

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro	:	410460
Lots	:	46-P (Rang 4), 47-P (Rang 4)
Cadastre	:	Ripon, Canton de
Superficie	:	6,85 hectares
Circonscription foncière	:	Papineau
Municipalité	:	Ripon (M)
MRC	:	Papineau
Date	:	Le 28 avril 2016

LE MEMBRE PRÉSENT	Richard Petit, commissaire
--------------------------	----------------------------

DEMANDERESSE	Sables et Carrières Viceroy
---------------------	-----------------------------

AVIS DE MODIFICATION DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

LA DEMANDE

La demanderesse s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie approximative de 6,85 hectares, correspondant à une partie des lots 46 et 47, rang 4, du cadastre du Canton de Ripon, circonscription foncière de Papineau.

La demande vise plus particulièrement l'exploitation d'une sablière et d'un chemin d'accès à l'aire d'extraction.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Le 6 janvier 2016, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être refusée.

Comme prévu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), un délai de 30 jours après l'acheminement du *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.

¹ RLRQ, c. P-41.1

Pendant ce délai, la Commission a reçu une demande de rencontre publique.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

Dans une correspondance du 3 février 2016, la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides et le syndicat local de Papineau ont transmis un avis indiquant leur accord avec l'orientation préliminaire.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

La Commission a aussi reçu des observations de M^{me} Ghislaine Delorme qui s'oppose au projet en expliquant le réseau hydrique du secteur principalement en ce qui concerne la présence de deux ruisseaux.

LA RENCONTRE PUBLIQUE

Une rencontre publique a eu lieu à Longueuil le 1^{er} mars 2016 en présence de :

- Monsieur Mario Roy, demandeur
- Monsieur Réjean Racine, mandataire / Groupe Conseil UDA inc.
- Monsieur Alain Bouffard, propriétaire de la ferme Les Fruits de la Terre

La pièce D-1, argumentaire a été déposée.

La rencontre peut se résumer comme suit.

Dans un premier temps, il est fait une description de l'entreprise agricole les fruits de la terre. Il est mentionné que l'entreprise fait principalement la culture du bleuet avec un peu de fraises, de framboises et un potager dans lequel il y a entre autres culture d'ail. Ces cultures occupent une superficie d'environ 4 hectares.

Après plusieurs essais d'implanter des plants de bleuets au nord du chemin, M. Bouffard a pris la décision d'en faire la culture en pot. Les plants de fraises sont eux plantés dans des bacs hors sol. Le principal problème rencontré est le manque d'eau dû au surdrainage du sol.

Concernant le site visé, il est indiqué que la superficie actuellement cultivable est de 4,5 hectares étant donné la présence d'une dépression au sud. Une fois le projet réalisé, il y aura 5,7 hectares cultivables plus une superficie de 20 mètres (bande tampon pour le chemin) qui servira à implanter des brise-vents. Dans ce secteur il est essentiel d'avoir des brise-vents qui protègent des vents du nord.

Il est mentionné qu'à l'été 2015, la présence de brise-vents qui protège les superficies situées au nord du chemin a permis de sauver une partie importante de la production alors que les autres producteurs de bleuets ont subi des pertes presque totales dues au gel.

En ce qui concerne le niveau final d'exploitation, il a été établi au niveau d'un petit plateau situé au sud de la parcelle. M. Bouffard a fait des essais de culture de l'ail sur ce petit plateau et a obtenu d'excellents résultats. Ces résultats s'expliqueraient par le fait de l'orientation franc sud et de la protection du vent du nord. De plus, au printemps, il y aurait un apport d'eau venant des lacs Daoust et Viceroy situés au nord de sa propriété.

L'ail est planté en octobre et se récolte à la mi-juillet. Donc à la cote de 202 mètres, elle profite de l'eau printanière jusqu'au début juin et par la suite, le site devient plus sec ce qui est excellent pour la récolte de l'ail. Il mentionne qu'il aurait été plus profitable de sortir plus de sable, mais que pour son projet agricole il ne soit aller plus profond que la cote 202.

Le site une fois aménagé sera divisé en parcelles afin d'assurer la rotation de la culture d'ail aux 5 ans. Outre l'ail, il y aura culture de petits fruits, de légumes et de moutarde orientale. Cette dernière culture permettrait de contrôler les nématodes qui s'attaquent à l'ail.

Monsieur Bouffard vise que 50 % des revenus de la ferme proviennent de la vente de bleuets et 50 % de ses autres productions dont l'ail.

Advenant un refus de la Commission, il considère qu'il ne pourra poursuivre son développement, puisque la culture en pot est trop coûteuse.

Advenant une autorisation de la Commission, si l'exploitation de sable débute en 2016, sujet aux autorisations du ministère de l'Environnement, il considère qu'il pourra faire ses premières plantations d'ail à l'automne 2017. Par la suite, à mesure que l'exploitation se fera, il agrandira les superficies cultivées jusqu'à ce que tout le site visé soit aménagé.

De plus, il est mentionné une décision de la Commission dans le secteur pour l'exploitation d'une sablière soit au dossier 351804².

En conclusion, on mentionne que le projet agrandira les superficies cultivables et améliorera le potentiel agricole du site.

Concernant les courbes topographiques, la Commission a mentionné qu'elles ne correspondaient pas aux relevés terrain. Des vérifications seront faites à ce sujet afin de fournir les cotes exactes de l'exploitation et, si possible, celles du petit ruisseau qui permet l'écoulement au printemps des surplus des lacs Giroux et Viceroy. La Commission a suspendu son délibéré jusqu'au 15 mars pour permettre de confirmer le niveau des cotes de terrains.

² Les Équipements Pierre Lavergne inc., n° 410460, 7 septembre 2007

La profondeur d'extraction et les élévations topographiques actuelles ont été réévaluées. Selon la lettre du 16 mars 2016 et les plans de M. Réjean Racine du 14 mars 2016, le plancher de l'excavation sera situé à la cote de 210 mètres. Le terrain actuel se trouve à la cote de 225 mètres approximativement. Quant à la nappe d'eau, elle serait à la cote de 203 à 206 mètres selon l'endroit.

On vise donc l'exploitation d'une épaisseur de sable d'environ 15 mètres et le plancher serait maintenu à environ 4 à 7 mètres au-dessus de la nappe d'eau souterraine. Le plancher final se trouvera au niveau du terrain naturel à la limite sud du site. Le cours d'eau coulant au sud du site se situe à 10 mètres en contrebas par rapport au plancher.

LA MODIFICATION

La Commission, à la suite de la rencontre publique et des nouveaux renseignements reçus, est maintenant d'avis qu'elle peut **faire droit** à la demande selon les nouveaux plans et coupes de terrains reçus.

La Commission comprend que, contrairement à ce qui était indiqué dans l'orientation préliminaire, la culture n'est pas réellement possible du côté nord du chemin. En fait, l'essentiel des activités culturelles observées se fait hors sol soit en pots soit en bacs. Ainsi, elle peut considérer que dans l'état actuel, la superficie visée peut difficilement être utilisée à des fins de culture.

Selon la Commission, la superficie constituée de la bande tampon de 15 mètres et le talus ne seront plus du tout utilisables à des fins de culture. Bien qu'il y aura implantation d'une haie brise-vent, celle-ci ne nécessite pas une telle superficie. La Commission constate cependant qu'au net, les travaux permettront tout de même un gain de superficie utilisable pour la culture d'environ un hectare.

De plus, la Commission n'est pas persuadée que les résultats obtenus sur la petite parcelle pourront être reproduits sur l'ensemble de la superficie abaissée. En effet, tant au niveau de l'apport d'eau que de la présence d'un microclimat que connaît cette petite parcelle, il est loin d'être évident qu'à la fin des travaux, l'ensemble du site bénéficiera de ces avantages. Par contre, la Commission est d'avis que les travaux demandés n'auront pas d'impact négatif sur les possibilités agricoles du site. En ce sens, la Commission considère qu'étant donné les possibilités agricoles actuelles du site visé, autoriser la demande permettra tout de même une certaine amélioration des possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture.

En conclusion, la Commission considère d'une part que le projet visé s'intègre dans le plan de développement d'une exploitation agricole bien installée et d'autre part que la situation recherchée suite aux travaux exécutés selon des conditions précises, ne pourra qu'être favorable au développement des activités agricoles de l'exploitation concernée, améliorer le potentiel agricole des sols en place ainsi que ses possibilités agricoles.

En outre, la Commission croit maintenant nécessaire, dans les dossiers de sablières, d'exiger une supervision agronomique et une caution pour s'assurer, d'une part, de la remise en agriculture comme prévu aux conditions auxquelles sera assujettie la future décision et, d'autre part, afin d'intervenir de façon équitable, impartiale et judicieuse dans toutes les demandes autorisées par la Commission.

* * * * *

Si aucune observation additionnelle ne vient modifier les conclusions de la Commission énoncées dans le présent document, les conditions à la décision seront libellées comme suit.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 24 000 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
 - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances*³.
 - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
 - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

2. Les travaux d'exploitation de cette sablière-gravière devront être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de supervision pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

³ RLRQ, c. A-32

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

3. Une fois en vigueur, l'autorisation sera accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.
4. À mi-terme et à l'échéance de l'autorisation, un rapport produit par l'agronome chargé de la supervision du site et faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation devra être soumis à la Commission. Ce rapport devra notamment contenir des cotes de niveau du site, l'épaisseur de sol arable remise en place sur les aires restaurées, et, advenant une exploitation non achevée, une estimation des volumes de sol arable entassés, ainsi qu'un plan précisant la superficie ouverte et les superficies réaménagées.

Le retard à produire le rapport de supervision dans le délai imparti entraînera la caducité immédiate de l'autorisation.

5. Avant d'extraire le sable, le sol arable (30 centimètres supérieurs) devra être enlevé et conservé en tas pour servir lors du réaménagement.
6. La superficie ouverte, c'est-à-dire dépourvue de sol arable, devra en tout temps être limitée à 2 hectares, en vue de favoriser un réaménagement progressif.
7. Le profil de l'exploitation devra suivre les profils indiqués sur les plans déposés au dossier par Réjean Racine, ingénieur agronome, de l'UDA et datés du 14 mars 2016.
8. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.
9. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :
 - a) Le plancher de l'exploitation devra être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.
 - b) Des talus devront être aménagés aux limites de l'exploitation. La pente de ces talus devra être inférieure ou égale à 2 : 1 (horizontale : verticale).
 - c) Le sol arable devra être étendu uniformément sur les talus et le plancher de la sablière.
 - d) Finalement, le site devra être reboisé ou cultivé.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

Une nouvelle période de 10 jours est maintenant prévue pour permettre à toute personne intéressée de soumettre des observations écrites. Cette correspondance, sur laquelle doit se trouver le numéro de dossier ci-dessus mentionné, doit être adressée à l'adresse postale mentionnée ci-dessous ou par courriel à l'adresse suivante : info@cptaq.gouv.qc.ca. À l'expiration de ce délai, la Commission rendra sa décision.



Richard Petit, commissaire

c. c. MRC Papineau
Municipalité de Ripon
Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides
Monsieur Alain Bouffard
Madame Brigitte Turenne
Monsieur Franck Bobe
Madame Julie Milette
Madame Mady Bobe
Monsieur Marc Rochon
Monsieur Michel Loignon
Groupe Conseil UDA inc.